

N° RG 17/04670

Décision du

Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE

Au fond

du 01 juin 2017

RG : 15/03653

chambre civile

Organisme Monsieur

C/ A.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM  
DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE LYON**

**1ère chambre civile B**

**ARRET DU 11 Septembre 2018**

## **APPELANTE:**

Comptable du Pôle recouvrement specialize de l'Ain

## **INTIMES :**

Monsieur P. T  
Madame B. B  
Monsieur X  
Monsieur Y  
Monsieur Z

## **EXPOSÉ DE L'AFFAIRE**

Monsieur P. T. est redevable de la somme de 115 677,32 € au titre de diverses impositions (TVA et Impôt sur le revenu) pour les années 2005, 2006 et 2007, 2008 et 2009, auprès de la caisse du comptable du Pôle de recouvrement spécialisé (PRS) de l'Ain et de la somme de 27 617,73 € auprès de la caisse du comptable du service des impôts des particuliers d'Ambérieu en Bugey.

Monsieur P détenait 97 parts sur 100 d'une Sci AP. T.A propriétaire d'un entrepôt avec terrain attenant, situé à Ambutrix (01500) acquis le 30/12/2004.

En 2009 et 2010, Monsieur P. T. a procédé à la cession à titre gratuit et à titre onéreux des parts sociales, évaluées à 30 € chacune, à ses enfants, X. , Yet Z. , et à sa compagne, B. B..

Les formalités de publicité de ces cessions n'ont pas été réalisées.

Les comptables du Pôle de recouvrement spécialisé de l'Ain et de la trésorerie de Lagnieu ont procédé à la saisie des parts de la Sci le 11 septembre 2012.

**Par actes des 15, 16 et 19 octobre 2015, le Directeur départemental des finances publiques de l'Ain a assigné les consorts P devant le tribunal de grande instance de Bourg en Bresse afin :**

- à titre principal, de se voir déclarer les cessions et donations inopposables en application de l'article 1167 du code civil,

- à titre subsidiaire, de condamner solidairement les consorts P au paiement de dommages et intérêts d'un montant de 143 295,05 € dès lors que le tribunal refuserait de prononcer l'inopposabilité de la donation.

Les défendeurs ont conclu principalement à la prescription de l'action.

**Par jugement du 1er juin 2017, le tribunal de grande instance de Bourg en Bresse a déclaré irrecevable la demande principale Directeur départemental des finances publiques de l'Ain pour cause de prescription, et a débouté ce dernier de sa demande de dommages et intérêts.**

Le tribunal a jugé que le point de départ de la prescription quinquennale devait être fixé au jour de l'enregistrement des actes de cession de parts de Sci.

**Le Directeur départemental des finances publiques de l'Ain a fait appel de la décision.**

Il demande à la cour :

- d'infirmier le jugement ,

- de déclarer les donations et cessions inopposables au responsable du Pôle de recouvrement spécialisé de l'Ain et du comptable du Service des impôts des particuliers d'Ambérieu en Bugey,
- de condamner de Monsieur P. T., Mme B. B., X. P, YP et Z. P au paiement de la somme de 143 295,05 € correspondant à la valeur des droits visés par les actes de donations, reconstituée par le service sur la base de la valeur du bien détenu par la Sci AP. T.A et minorée des dettes connues,
- de condamner solidairement Monsieur P. T., X. P, YP et Z. P ainsi que Mme B.aux entiers dépens de l'instance, avec application au profit de la Société B-R-M S-F-de B, des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, ainsi qu'à 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient :

- que si Monsieur P. T. a enregistré les actes de cession auprès du Service de l'enregistrement du Service des Impôts des Entreprises de Bourg en Bresse, respectivement les 3, 12 novembre 2009 et 4 août 2010, il n'a cependant pas procédé à la publicité des formalités auprès du tribunal de commerce, en violation de l'article 1865 du code civil et de l'article 52 du décret n°78-704 du 31/07/1978,
- que les statuts de la SCI AP. T.A rappellent que la cession de parts sociales n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités et après publication, conformément aux dispositions réglementaires,
- que les divers avis à tiers détenteur n'ont permis l'encaissement que de 249,78 € (5,51 € auprès de la caisse du comptable du PRS et 244,27 € auprès de la caisse du comptable de Lagnieu),
- qu'en égard au montant des dettes dont Monsieur P est redevable, il était impossible de recouvrer les sommes dues sur la succession de son père,
- qu'en cédant les parts de la SCI AP. T.A à sa compagne et ses enfants, Monsieur P a sciemment privé les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ain de la possibilité de recouvrer les sommes dues par ce dernier de manière à échapper au recouvrement des impôts dus,
- que le préjudice envers le créancier est indéniable, puisque les comptables ont épuisé toutes les voies de poursuite qui leur étaient offertes,
- que la fixation d'un vil prix est démontrée,
- que de plus, l'exercice de droit de communication sur les comptes bancaires de Mme B. P sur la période du 01/01/2009 au 15/07/2010 a montré l'absence de règlement de la somme de 1 440 €,
- que Mme B.est la mère de YP né en 2004 et la concubine de P. T.,
- qu'elle est donc complice de la cession à vil prix,
- qu'en cas de cession à titre gratuit d'actif, le créancier n'a pas à démontrer la complicité du tiers acquéreur, celle-ci étant présumée sans que le bénéficiaire de l'acte puisse d'ailleurs être admis à faire tomber cette présomption.

**Monsieur P. T., Mme B. B., Monsieur YP, Monsieur Z. P, Monsieur X. P** demandent à la cour :

- de confirmer le jugement de première instance en ce qu'il :
- a déclaré prescrite et irrecevable l'action du directeur départemental des finances publiques de l'Ain pour le compte du responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Ain et le comptable de la

trésorerie de Lagnieu,

- a débouté le directeur départemental des finances publiques de l'Ain de sa demande subsidiaire de dommages et intérêts,
- de condamner l'appelant à leur verser 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils soutiennent :

- que les donations et cessions sont intervenues dans un souci d'apaisement d'une relation conjugale et de protection de sa famille «déclarée»,
- que l'administration ne peut pas affirmer que lesdits actes ne lui sont pas opposables, puisqu'ils ont été enregistrés régulièrement,
- qu'en 2009 et 2010, du fait de la succession de son père et du procès en cours devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, les sommes dues pouvaient être recouvrées par l'administration,
- que l'appelant n'apporte pas d'élément permettant de caractériser un acte individuel commis par chacun des intimés causant un dommage justifiant réparation.

## **MOTIFS**

### **Sur la prescription**

Aux termes de l'article 1865 du code civil :

*«La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société.»*

*Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.»*

Aux termes de l'article 52, du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil :

*«La publicité de la cession de parts est accomplie par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.»*

En l'espèce, ces formalités n'ont pas été accomplies de sorte que les cessions des parts sociales par Monsieur P. T. à Mme B. et à ses enfants courant 2009 et 2010 sont inopposables aux tiers, en particulier au Trésor Public, sur le seul fondement de ces textes.

Le paiement des droits d'enregistrement ne peut suppléer les formalités stipulées aux articles ci-dessus.

En conséquence, le jugement sera infirmé de ce chef.

**Sur la demande de condamnation solidaire de Monsieur P. T., Mme B. B., X. P., YP et Z. P au paiement de la somme de 143 295,05 €**

Le directeur des Finances Publiques indique que cette somme correspond «à la valeur des droits visés par les actes de donations, reconstituée par le service sur la base de la valeur du bien détenu par la Sci AP. T.A et minorée des dettes connues.»

Cette demande apparaît être fondée sur la complicité des donataires et cessionnaires dans le cadre de la fraude paulienne.

La sanction de l'action paulienne est l'inopposabilité de l'acte frauduleux, déjà acquise en application de l'article 1865 du code civil.

Il en résulte que la demande du Trésor Public tendant à la condamnation solidaire des consorts P ne peut être accueillie sur le fondement de cette action paulienne, seule visée par les conclusions, dès lors que les parts sociales cédées sont restées dans le patrimoine des enfants donataires et dans celui de Mme B., cessionnaire, postérieurement aux actes litigieux.

Au demeurant, sera relevé que Y avait 5 ans et Z. 2 mois au jour des donations, ce qui établit suffisamment leur absence de faute.

D'autre part, aucun élément ne permet de déterminer que X. âgé de 21 ans et Mme B. avaient connaissance de la valeur réelle des parts sociales, cédées à leur valeur nominale, alors qu'il n'est établi aucune participation de ces derniers à l'activité de cette Sci.

Enfin, le Trésor Public qui a procédé en 2012 à la saisie des parts sociales ne justifie d'aucun préjudice particulier, dès lors que ces parts sociales sont toujours existantes et qu'elles pourront faire l'objet des voies d'exécution légalement admissibles.

En conséquence, la demande est mal fondée.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il convient de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

### **P. T.R CES MOTIFS**

la cour,

- Infirme le jugement,
- Déclare inopposables les donations et cessions des parts sociales de la Sci AP. T.A consenties par Monsieur P. T. :
  - le 2 février 2009 au profit de Yet X. P et de Mme B. B.,
  - le 18 mai 2010, au profit de X., Yet Z. P,
- au responsable du Pôle de recouvrement spécialisé de l'Ain et du comptable du Service des impôts des particuliers d'Ambérieu en Bugey,
- Déboute le Directeur départemental des finances publiques de l'Ain de sa demande de condamnation solidaire de Monsieur P. T., Mme B. B., X. P, YP et Z. P au paiement de la somme de 143 295,05 € correspondant à la valeur des droits visés par les actes de donations,
- Condamne in solidum Monsieur P. T., Mme B. B., X. P, YP et Z. P à payer à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Ain la somme de **2 000 €** au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, avec droit de recouvrement direct dans les termes de l'article 699 du code de procédure civile au profit de la de la Société B-R-M S-F-de B.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE